

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

9 JUIN 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire de mai 1954

Procès-verbaux des séances

<i>Procès-verbal de la séance du mardi</i> 11 mai 1954	389	<i>Procès-verbal de la séance du samedi</i> 15 mai 1954	407
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi</i> 12 mai 1954	391	<i>Procès-verbal de la séance du lundi</i> 17 mai 1954	407
<i>Règlement de l'Assemblée Commune ar-</i> <i>rêté le 10 janvier 1953 modifié le 16 juin</i> <i>1953 et le 12 mai 1954</i>	393	<i>Procès-verbal de la séance du mercredi</i> 19 mai 1954	408
<i>Résolution relative à l'opportunité de</i> <i>prévoir une session constitutive de l'As-</i> <i>semblée Commune au début de l'exercice</i> <i>financier</i>	404	<i>Résolution relative aux questions de</i> <i>transport</i>	409
<i>Résolution relative à l'entrée en vigueur</i> <i>des articles 6 (1^{er} alinéa) et 35 (2^{ème}</i> <i>alinéa) du Règlement de l'Assemblée</i> <i>Commune</i>	404	<i>Résolution relative à la déclaration des</i> <i>six ministres des Affaires étrangères du</i> <i>4 mai 1954</i>	410
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi</i> 13 mai 1954	405	<i>Résolution relative:</i> 1. <i>au Rapport général de la Haute Au-</i> <i>torité sur l'activité de la Communauté</i> <i>pendant l'exercice 1953-1954</i> 2. <i>au Rapport sur les dépenses admi-</i> <i>nistratives de la Communauté durant</i> <i>l'exercice 1952-1953</i> 3. <i>à l'État prévisionnel général pour</i> <i>l'exercice 1954-1955</i>	413
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi</i> 14 mai 1954	406	<i>Procès-verbal de la séance du vendredi</i> 21 mai 1954	417

ASSEMBLÉE COMMUNE

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1954

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1954

PRÉSIDENCE DE M. SCHIAVI
Président d'âge

MM. Togni, Debré, Bertrand, Caron, Mollet,
Dehousse, Laffargue, Sassen, Müller.

La séance est suspendue à 11 heures.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 10 heures 50.

La session ordinaire pour l'exercice 1953-1954
est déclarée ouverte.

Allocution de M. le Président d'âge.

Elle est reprise à 11 heures 10.

Vérification des pouvoirs

M. Laffargue, rapporteur, présente son
rapport au nom de la Commission de Vérification
des pouvoirs.

L'Assemblée adopte les conclusions de sa
Commission.

En conséquence, sont admis définitivement:

Démission de membres de l'Assemblée Commune

L'Assemblée prend acte de la démission de
M. Paul-Henri Spaak et de M. Vermeulen.

Nomination des membres de la Commission de Vérification des pouvoirs

Sont désignés par tirage au sort:

MM. Ezio Amadeo, Antonio Boggiano Pico,
Enrico Carboni, Antonio Carcaterra, Giuseppe
Caron, Alcide De Gasperi, Nicolas Dethier,
Amintore Fanfani, Henri Fayat, Alessandro
Gerini, Teresio Guglielmone, Ugo La Malfa, Gio-
vanni Malagodi, Giuseppe Pella, Stefano Perrier,
Alessandro Schiavi, Vincenzo Selvaggi, Alberto
Simonini, Attilio Terragni, Giuseppe Togni.

Election du Président de l'Assemblée Commune

Intervient M. Struye.

M. Alcide De Gasperi est élu Président par acclamations.

PRÉSIDENT DE M. ALCIDE DE GASPERI
Président

Allocution de M. le Président.

Election des cinq Vice-Présidents de l'Assemblée Commune

Intervient M. Struye.

Sont élus Vice-Présidents de l'Assemblée Commune dans l'ordre de préséance suivant:

MM. Jean Fohrmann, Roger Motz, Hermann Pünder, Roger Carcassonne, G. Vixseboxse.

L'Assemblée Commune est déclarée constituée pour l'exercice 1953-1954.

Nomination des membres des Commissions

L'Assemblée décide que les candidatures aux Commissions devront être déposées auprès du Bureau avant 15 heures et que la nomination des membres aura lieu à 16 heures.

Hommage aux combattants d'Indochine

Intervient M. Struye.

L'Assemblée observe une minute de silence.

La séance est suspendue à 11 heures 35.

Elle est reprise à 16 heures 25.

Nomination des membres des Commissions

Les propositions du Bureau pour la composition des Commissions sont adoptées et en conséquence sont proclamés membres

— de la Commission du Marché Commun:

MM. Antonio Boggiano Pico, Martin Blank, Giuseppe Caron, Pierre De Smet, Henri Fayat, Richard Jaeger, Adrien van Kauenbergh, Gerhard Kreyssig, H. A. Korthals, Giovanni Malagodi, Roger Motz, Guy Mollet, Erwin Müller, G. M. Nederhorst, Alain Poher, Wolfgang Pohle, Paul Reynaud, E. M. J. A. Sassen, Eugène Schaus, Joachim Schöne, Alberto Simonini, Giuseppe Togni, Jacques Vendroux.

— de la Commission des Investissements:

MM. Pierre Billotte, P. A. Blaisse, Roger Carcassonne, Antonio Carcaterra, Heinrich Deist, Pierre De Smet, Nicolas Dethier, Jean Fohrmann, Teresio Guglielmone, P. J. Kapteyn, Georges Laffargue, Nicolas Margue, Jean Maroger, François de Menthon, Roger Motz, Giuseppe Pella, Wolfgang Pohle, Victor-Emanuel Preusker, Hermann Pünder, Alessandro Schiavi, Joachim Schöne, Vincenzo Selvaggi, G. Vixseboxse.

— de la Commission des Affaires sociales:

MM. Alfred Bertrand, Willi Birkelbach, Roger Carcassonne, Michel Debré, Fernand Dehousse, Amintore Fanfani, Jean Fohrmann, Mlle Margaretha Klompé, MM. Hermann Kopf, Josef Kurtz, Ugo La Malfa, Théodore Lefèvre, Aloys-Michael Lenz, Nicolas Margue, Hans-Joachim von Merckatz, G. M. Nederhorst, Georg Pelster, Stefano Perrier, W. Rip, Alberto Simonini, Pierre-Henri Teitgen, Giuseppe Togni, Jacques Vendroux.

— de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté:

MM. Ezio Amadeo, Willi Birkelbach, Heinz Braun, Antonio Boggiano Pico, J. A. H. J. S. Bruins Slot, Enrico Carboni, Fernand Dehousse, Yvon Delbos, Roger de Saivre, Alessandro Gerini, Eugen Gerstenmaier, Adrien van Kauenbergh, Mlle Margaretha Klompé, MM. Hermann Kopf, Gérard Jaquet, Giuseppe Pella, Eugène Schaus, Paul Struye, Franz Joseph Strauss, Pierre-Henri Teitgen, M. van der Goes van Naters, Herbert Wehner, Pierre L. J. J. Wigny.

— de la Commission des Transports:

MM. Enrico Carboni, Jean Fohrmann, P. J. Kapteyn, Alfred Krieger, Alain Poher, Hermann Pünder, Joachim Schöne, Attilio Terragni, Pierre L. J. J. Wigny.

— de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune:

MM. Martin Blank, Teresio Guglielmone, Gerhard Kreyssig, Josef Kurtz, Ugo La Malfa, Nicolas Margue, Roger de Saivre, E. M. J. A. Sassen, Paul Struye.

— de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et Immunités:

MM. J. A. Bruins Slot, Roger Carcassonne, Antonio Carcaterra, Roger de Saivre, Henri Fayat, Gerhard Kreyssig, Hans-Joachim von Merkatz, Eugène Schaus, Vincenzo Selvaggi.

Ordre du jour de la prochaine séance

La prochaine séance aura lieu demain mercredi 12 mai 1954 avec l'ordre du jour suivant:

— Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 heures 30.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1954

PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI
Président

La séance est ouverte à 16 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Propositions du Comité des Présidents

Les propositions du Comité des Présidents pour le programme des travaux de l'Assemblée Commune sont adoptées dans les termes suivants:

1^o Aujourd'hui, immédiatement après l'exposé de M. le Président de la Haute Autorité, il sera procédé à la discussion des rapports de MM. Paul Struye et Kreyssig sur le Règlement (n^{os} 11 et 12);

A l'issue de la séance se tiendra une réunion commune des Commissions des Investissements et des Affaires sociales.

2^o Jeudi 13, matin, commencera la discussion du Rapport général de la Haute Autorité par l'audition des Rapporteurs des différentes Commissions, dans l'ordre suivant:

— Commission du Marché Commun (Rapporteur M. Korthals, n^o 13);

— Commission des Transports (Rapporteur M. Kapteyn, n^o 14);

— Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production (Rapporteur M. de Menthon, n^o 15);

— Commission des Affaires sociales (Rapporteur M. Birkelbach, n^{os} 6 et 18);

— Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté (Rapporteur Mlle Klompé, n^o 16);

— Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune (Rapporteur M. Sassen, n^o 10).

(Ce dernier rapport ne devant être appelé qu'au moment où la Commission l'aura complété par un rapport sur le statut des fonctionnaires);

3^o Aura lieu ensuite jeudi 13, après-midi, vendredi 14, matin et après-midi, et, si le nombre des orateurs est trop important, samedi 15, matin, une discussion générale sur l'ensemble de ces rapports.

Les différents orateurs sont invités à s'inscrire avant le vendredi 14 à midi.

4^o Eventuellement, à partir de lundi 17, la Haute Autorité répondra aux différents orateurs.

5° Mardi 18 et mercredi 19 aura lieu la discussion de la Résolution finale dont la rédaction sera confiée à un Comité de rédaction composé des rapporteurs des diverses Commissions. Ce Comité pourrait se réunir éventuellement à l'issue de la séance du lundi 17.

6° Jeudi 20, à partir de 18 heures, et vendredi 21, matin, aura lieu la réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune.

7° Samedi 22 interviendra le vote final de la Résolution relative au Rapport général de la Haute Autorité.

Rapport général de la Haute Autorité

M. le Président de la Haute Autorité fait un exposé introductif.

Admission des membres du Conseil de Ministres aux réunions des Commissions de l'Assemblée Commune

Intervient M. Struye, rapporteur.

L'Assemblée décide de procéder au vote des modifications proposées en même temps que sur celles proposées dans le rapport de M. Kreyssig sur la question suivante:

Modifications et Révision du Règlement de l'Assemblée Commune

Dans la discussion générale interviennent MM. Kreyssig, rapporteur, Sassen, Schöne.

Les articles 1 à 34 sont adoptés.

Intervient M. Sassen.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

Interviennent MM. Kreyssig, Struye, Schöne.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Interviennent MM. Poher, Fayat, Kreyssig, von Merkat.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 39 est supprimé.

Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Interviennent MM. Giaccherio, *membre de la Haute Autorité*, Kreyssig.

Les articles 41 à 45 sont adoptés.

Intervient M. Kreyssig.

Les articles 46, 47 et 48 sont adoptés.

Intervient M. Sassen qui propose un article additionnel.

Interviennent MM. Carcassonne, Struye.

La proposition d'article additionnel est transformée en proposition de résolution distincte.

A l'unanimité des 57 présents, la majorité requise étant de 40 suffrages l'ensemble est adopté par appel nominal dans les termes suivants:

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

arrêté le 10 janvier 1953

modifié le 16 juin 1953 et le 12 mai 1954

CHAPITRE PREMIER**SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE***Article premier*

1. L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai pour sa session annuelle ordinaire, qui ne peut se prolonger au-delà du 30 juin suivant, date de la fin de l'exercice financier en cours.

2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur demande signée par la majorité de ses

membres ou sur demande de la Haute Autorité. L'Assemblée est également convoquée à la demande du Conseil, pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

3. Les demandes de réunion sont adressées au Président qui convoque l'Assemblée.

CHAPITRE II**VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET ÉLECTION DU BUREAU***Article 2***PRÉSIDENT DU DOYEN D'ÂGE**

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le plus âgé des Représentants présents remplit les fonctions de Président jusqu'à la proclamation du Président.

2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président, à la constitution de la Commission de Vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

*Article 3***VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, une Commission composée de neuf Représentants, tirés au sort, est

chargée d'examiner les pouvoirs des Représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.

2. La Commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité.

3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son Bureau, sans rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs.

En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la Commission de Vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.

4. Tout Représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses Commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée.

Article 4

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

Le mandat des Représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions de l'article 21 du Traité, soit par décès, démission, invalidation par l'Assemblée Commune ou perte du mandat parlementaire national.

Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le Représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 5

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président et de cinq Vice-Présidents.

2. Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs de la majorité des Représentants ont été vérifiés.

3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6

ELECTION DU BUREAU

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.

2. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux Représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3. Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des cinq Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Ne peuvent être membres du Bureau, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 7

PRÉSIDENT

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats

des votes. Il adresse aux Commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 8**VICE-PRÉSIDENTS**

Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 7, § 2, ci-dessus, est remplacé par un des Vice-Présidents, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus.

Article 9**DISCIPLINE**

1. Le Président rappelle à l'ordre tout Représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le Représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.

5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 10**POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES
ET DES TRIBUNES**

1. A l'exclusion des Représentants, des membres de la Haute Autorité et du Conseil, du Secrétaire général de l'Assemblée, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires de la Communauté prévus à l'article 29, § 4 du Règlement, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le Secrétaire général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huissiers.

CHAPITRE IV**COMITÉ DES PRÉSIDENTS - ORDRE DU JOUR DES SESSIONS - URGENCE****Article 11****COMITÉ DES PRÉSIDENTS**

Le Comité des Présidents comprend le Président de l'Assemblée, président du Comité, les Vice-Présidents et les Présidents des commissions générales. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents de l'Assemblée, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus, et les Présidents des commissions générales par un des Vice-Présidents de ces commissions. Un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil, ainsi que les Présidents des groupes politiques de l'Assemblée Commune peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions.

Article 12**ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque

session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité.
3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13**DISTRIBUTION DES RAPPORTS**

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14 ci-après, ne peuvent être mises en discussion que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 14**URGENCE**

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le Président, par dix Représentants, par la Haute Autorité ou par le Conseil. Elle est de droit si elle est demandée par le tiers des Représentants.

2. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.

3. Lorsque l'urgence est décidée par l'Assemblée, la discussion peut avoir lieu sur un simple rapport oral qui, sauf décision contraire de l'Assemblée, précède la discussion générale.

CHAPITRE V**EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX****Article 15****LANGUES OFFICIELLES**

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 16**SEANCES DE L'ASSEMBLÉE**

Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont traduits simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.

Article 17**RÉUNIONS DES COMMISSIONS**

Si, en Commission, la traduction est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 18**PUBLICITÉ DES DÉBATS**

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 19**PROCÈS-VERBAL**

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Secrétaire général de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée. Il doit être publié au *Journal Officiel de la Communauté* dans un délai d'un mois.

Article 20**COMPTE RENDU ANALYTIQUE**

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 21**COMPTE RENDU IN EXTENSO**

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.

2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au Secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

3. Le compte rendu in extenso est publié en annexe au *Journal Officiel de la Communauté*.

CHAPITRE VI**TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX****Article 22****RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ -
MOTION DE CENSURE**

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les articles 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux Commissions compétentes.

2. Le Rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du Rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention «Motion de censure». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt, immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

Article 23**DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL**

1. Les demandes d'avis du Conseil sont immédiatement envoyées à la Commission compétente.

2. L'avis adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au Président du Conseil. Il est également notifié au Président de la Haute Autorité.

Article 24**MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION
DU TRAITÉ**

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, dis-

tribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 25

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE A LA HAUTE AUTORITÉ

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 26

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 27

ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la Commission saisie de la question. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.
2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 28

AMENDEMENTS

1. Tout Représentant peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif; ils sont imprimés et distribués.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la Commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

5. Le renvoi à la Commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la Commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la Commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.

Article 29

DROIT A LA PAROLE

1. Aucun Représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
2. Les Représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du Président. Toutefois, le Président et le rapporteur des Commissions intéressées sont entendus sur leur demande.
3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre Représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
4. Les membres de la Haute Autorité et du Conseil sont entendus sur leur demande. Ils peu-

vent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Le Président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au Règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux Représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au Règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des

comptes rendus des séances les interventions des Représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Article 30

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment:

- a) pour poser la question préalable;
- b) pour demander l'ajournement du débat;
- c) pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

CHAPITRE VII

VOTATION

Article 31

QUORUM

1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Représentants se trouve réunie.

3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le Président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents.

4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.

5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 32

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 33

MODES DE VOTATION

1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.

2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.

3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque neuf Représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Représentant désigné par le sort. Le Président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consi-

gnés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des Représentants.

5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 34

GROUPES

1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.

2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

Cette déclaration est publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf.

Article 35

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le Bureau de chaque Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents. Ne peuvent être membres du Bureau des Commissions, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.

2. Les membres des Commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation

équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

3. Le remplacement des membres des Commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le Bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

Article 36

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

Article 37

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.

2. Toute Commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs Sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.

3. Deux ou plusieurs Commissions ou Sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 38

1. Les réunions de Commissions ne sont pas publiques à moins que la Commission n'en décide autrement.

2. Les membres de la Haute Autorité et du Conseil spécial de Ministres ainsi que toute autre personne, peuvent par décision spéciale de la Commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.

3. Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.

Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les Sous-commissions.

4. Sauf décision contraire de la Commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une Commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 39

1. Sont applicables, d'une manière générale, aux réunions des Commissions, les dispositions des articles 28 (amendements), 29 (droit à la parole) et 30 (motions de procédure).

2. Une Commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent; toutefois, le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.

3. Le vote en Commission a lieu à main levée, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal.

Le Président de la Commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

4. Les élections pour le Bureau se font au scrutin secret sans débat. La présentation des candidatures est facultative. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

5. La procédure adoptée par les Commissions s'applique aux Sous-commissions.

6. Le procès-verbal de chaque réunion de Commission est distribué à tous les membres des Commissions et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.

En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.

7. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.

Article 40

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les Commissions désignent pour chaque objet un Rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.

2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

CHAPITRE IX

QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article 41

1. Tout Représentant qui désire poser à la Haute Autorité des questions doit en remettre le texte au Président. Le Président les communique au Président de la Haute Autorité.

2. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions. Le Président donne lecture de la question.

Un membre de la Haute Autorité y répond succinctement. L'auteur de la question et le membre de la Haute Autorité désigné pour lui répondre disposent ensuite seuls de la parole.

3. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse écrite, sont publiées avec la réponse au *Journal Officiel de la Communauté*.

4. Toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois, sont publiées au *Journal Officiel de la Communauté*.

CHAPITRE X

DÉPÔT ET EXAMEN DES PÉTITIONS

Article 42

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.

2. Elles sont renvoyées à la Commission compé-

tente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une des Commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 35. Cette Commission peut faire un rapport à l'Assemblée.

CHAPITRE XI

SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE ET COMPTABILITÉ

Article 43

SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE

1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire général, nommé par le Bureau.

Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le Secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notam-

ment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la

Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.

Article 44

COMPTABILITÉ

1. Chaque année, l'Assemblée établit, sur le rapport de sa Commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et par chapitres.

2. Elle peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Ces documents sont transmis à la Commission des Présidents prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

4. Au cours de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, l'Assemblée arrête le compte de l'exercice financier précédent.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS

1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.

2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.

Article 46

RAPPORTS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. A la fin de chaque session ordinaire, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé d'établir le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

2. Ce rapport est transmis directement au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe par le Président de l'Assemblée, après approbation par le Comité des Présidents.

Article 47

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l'Assemblée est représentée par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 48

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement sont imprimées et renvoyées à la Commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le Règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.

Proposition de résolution relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive de l'Assemblée Commune au début de l'exercice financier

Interviennent MM. Struye, La Malfa, Carcassonne, Sassen.

Cette proposition de résolution est adoptée dans les termes suivants:

«L'Assemblée Commune

«charge son Président de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article premier du Règlement, pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, chaque année, après le 30 juin, date de la clôture de l'exercice financier.

«Ces mesures doivent permettre une session constitutive de l'Assemblée Commune, au plus tard quatre mois après le début du nouvel exercice financier, aux fins notamment de vérification des pouvoirs, d'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et de

constitution des Commissions y compris l'élection de leurs Président et Vice-Présidents.»

Proposition de résolution relative à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa) et 35 (2^{ème} alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune

Cette proposition de résolution est adoptée dans les termes suivants:

«Les dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa) et 35 (2^{ème} alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune seront appliquées pour la première fois après le 30 juin 1955.»

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance au jeudi 13 mai à 10 heures 30, avec comme ordre du jour: Discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

La séance est levée à 18 heures.

Annexe

Vote sur l'ensemble de la résolution relative à la modification et à la révision du Règlement de l'Assemblée Commune.

Ont voté pour:

Amadeo Ezio, Bertrand Alfred, Birkelbach Willi, Blaisse P. A., Blank Martin, Boggiano Pico Antonio, Bruins Slot J. A. H. J. S., Carboni Enrico, Carcassonne Roger, Carcaterra Antonio, Caron Giuseppe, De Gasperi Alcide, Dehousse Fernand, Deist Heinrich, De Smet Pierre, Fanfani Amintore, Fayat Henri, Fohrmann Jean, Gerini Alessandro, Gerstenmaier Eugen, Goes van Naters, Jonkheer van der, Guglielmone Teresio, Klompé Margaretha, Kopf Hermann, Korthals H. A., Kreyssig Gerhard, Krieger Alfred, Kurtz Josef, Laffargue Georges, La Malfa Ugo, Lefèvre Théodore J. A. M., Lenz Aloys-Michael, von Merkatz Hans-Joachim, Müller Erwin, Nederhorst G. M., Ollenhauer Erich, Pella Giuseppe, Pelster Georg, Perrier Stefano, Poher Alain, Pohle Wolfgang, Preusker Victor-Emanuel, Pünder Hermann, Sassen E. M. J. A., Schiavi Alessandro, Schöne Joachim, Selvaggi Vincenzo, Simonini Alberto, Strauss Franz-Joseph, Struye Paul, Teitgen Pierre-Henri, Terragni Attilio, Togni Giuseppe, Vendroux Jacques, Vixseboxse G., Wehner Herbert, Wigny Pierre L. J. J.

Ont voté contre: Néant

Abstentions: Néant

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1954

PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI

Président

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Rapport général de la Haute Autorité

L'Assemblée commence la discussion du Deuxième Rapport général de la Haute Autorité comprenant:

1° le rapport sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954;

2° le rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953;

3° l'état prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955;

4° le rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice 1952-1953.

Intervient M. Korthals, qui présente le rapport de la Commission du Marché Commun sur le Chapitre III, traitant du fonctionnement et du développement du marché commun, du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Intervient M. Kapteyn, qui présente le rapport de la Commission des Transports sur le Chapitre III, § 3, chiffres 89-95, traitant des problèmes du transport au sein de la Communauté, du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Interviennent MM. Schöne et Struye.

La séance est suspendue à 11 heures 30.

La séance est reprise à 15 heures 10.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FOHRMANN

Vice-Président

Rapport général de la Haute Autorité (Suite)

Interviennent MM. de Menthon, qui présente le rapport de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production sur le Chapitre III, § 4, et sur le Chapitre IV du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté;

Birkelbach, qui présente le rapport de la Commission des Affaires sociales sur la mission d'études et d'information accomplie par une sous-commission, du 14 au 21 février 1954, en vue de recueillir des éléments d'appréciation sur la politique à suivre par la Communauté en matière de logement des travailleurs;

Vendroux, qui présente le rapport de la Commission des Affaires sociales sur la question du prêt américain;

Birkelbach, qui présente le rapport de la Commission des Affaires sociales sur le Chapitre V, traitant des problèmes du travail, du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté;

Mlle Klompé, qui présente le rapport de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, sur le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Intervient M. Struye.

L'Assemblée décide d'ouvrir la discussion générale sur les rapports présentés.

Interviennent MM. Pünder, De Smet, Togni, Sassen et Fanfani.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance au vendredi 14 mai à 10 heures 30, avec comme ordre du jour:

— Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité:

— Rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune;

— Suite de la discussion générale.

La séance est levée à 19 heures 10.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI 1954**PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI**

Président

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité

Intervient M. Sassen qui présente

1. le rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur l'Etat prévisionnel général de la Communauté pour l'exercice 1954-1955 et sur les Rapports semestriels sur la situation des dépenses administratives du 1^{er} juillet au 31 décembre 1953;
2. le rapport complémentaire de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur l'élaboration d'un statut des fonctionnaires de la Communauté.

L'Assemblée reprend la discussion générale, sur l'ensemble des rapports présentés sur le Rapport général de la Haute Autorité.

Interviennent MM. Struye, Pohle, Dehousse.

Ordre des travaux

L'Assemblée

- décide de poursuivre la discussion générale au cours de la séance de l'après-midi, de 16 heures à 19 heures, cette discussion pouvant être terminée soit au cours d'une séance de nuit, soit au cours d'une séance tenue samedi matin.
- fixe au lundi 17, la séance au cours de laquelle auront lieu les réponses de la Haute Autorité, le Comité de rédaction devant se réunir à l'issue de cette séance.

Sur proposition du Bureau, en accord avec les trois groupes politiques, l'Assemblée décide que le Comité de rédaction sera composé, en plus des Rapporteurs des six Commissions saisies du Rapport général, de MM. Jaquet, La Malfa, Motz, Pella et Pohle représentant les groupes politiques.

La séance est suspendue à 13 heures.

PRÉSIDENCE DE M. PÜNDER

Vice-Président

La séance est reprise à 16 heures 05.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité

Interviennent MM. Pella, Vixseboxse, Maroger, Carcaterra, Carcassonne, Nederhorst, Laffargue.

PRÉSIDENCE DE M. DE GASPERI

Président

(à 18 heures 35)

Interviennent MM. Vendroux, Blaisse et Blank.

Ordre des travaux

Sur proposition de M. Blank, l'Assemblée décide de reporter à demain matin, à partir de 11 heures, les interventions relatives au rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité

Interviennent MM. Carboni, Bertrand et Wehner.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée décide de tenir sa prochaine séance demain samedi 15 mai à 9 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

— Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

La séance est levée à 20 heures 40.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU SAMEDI 15 MAI 1954**PRÉSIDENCE DE M. VIXSEBOXSE***Vice-Président*

La séance est ouverte à 9 heures 35.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité

Interviennent MM. Schöne, Deist, de Saivre, Krieger.

PRÉSIDENCE DE M. DE GASPERI*Président*

(à 11 heures 05)

Interviennent MM. Blank, Selvaggi, Dehousse, Preusker, Sassen, Terragni.

Proposition de résolution relative à l'association avec la Grande-Bretagne

L'Assemblée décide le renvoi à la Commission des Affaires politiques d'une proposition de résolution de M. de Saivre, relative à l'association avec la Grande-Bretagne.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée décide de fixer sa prochaine séance au lundi 17 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

— Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

— Réponse de la Haute Autorité.

La séance est levée à 12 heures 35.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 MAI 1954**PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI,***Président*

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Interviennent MM. Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Franz Etzel, *premier Vice-Président de la Haute Autorité*.

Dépôt de propositions de résolution

L'Assemblée décide:

- de renvoyer à la Commission des Affaires sociales une proposition de résolution (Document N° 23) déposée par MM. Carcassonne, Dethier, Birkelbach et Nederhorst, relative au règlement des conditions de travail;

- de renvoyer à la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production une proposition de résolution (Document N° 24) déposée par MM. Birkelbach, Carcassonne, Fayat, La Malfa et Nederhorst, relative aux problèmes de financement.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Interviennent MM. Dirk Spierenburg, *membre de la Haute Autorité*, Albert Coppé, *second Vice-Président de la Haute Autorité*.

La séance est suspendue à 17 heures 55.

Elle est reprise à 18 heures 20.

Hommage aux Victimes de la catastrophe minière de Rieu de Cœur (Belgique).

L'Assemblée rend hommage aux victimes et charge son Président d'exprimer ses condoléances à leurs familles.

Intervient M. Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Intervient M. Léon Daum, *membre de la Haute Autorité*.

PRÉSIDENCE DE M. PÜNDER

Vice-Président

(à 18 heures 35)

Interviennent MM. Heinz Potthof, *membre de la Haute Autorité*, Paul Finet, *membre de la Haute Autorité*.

PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI

Président

(à 19 heures 10)

Interviennent M. Albert Wehrer, *membre de la Haute Autorité*, M. Paul Finet, *membre de la Haute Autorité*.

La discussion générale est close.

Dépôt de propositions de résolution

L'Assemblée décide:

- de renvoyer à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune une proposition de résolution déposée par MM. Kreyssig, Blank et Sassen, concernant l'État prévisionnel de la Communauté (Document N° 25);
- de renvoyer à la Commission des Affaires sociales une proposition de résolution de M. Jacques Vendroux (Document N° 26) relative aux problèmes du travail.

Ordre des travaux

L'Assemblée décide:

— que les orateurs qui désireraient des éclaircissements complémentaires de la part de la Haute Autorité pourront poser des questions sur des points précis à l'occasion de la discussion des résolutions finales;

— de fixer sa prochaine séance au mercredi 19 mai à 10 heures 30 et de la poursuivre mercredi après-midi pour la suite de la discussion sur le Rapport général de la Haute Autorité (discussion des textes proposés par le Comité de rédaction);

— de tenir jeudi 20 mai après-midi et éventuellement jeudi soir et vendredi matin, une réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune;

— de tenir vendredi 21 mai, dans la soirée, ou samedi 22, dans la matinée, une séance au cours de laquelle interviendra le vote sur les textes proposés par le Comité de rédaction, éventuellement complétés par une disposition tenant compte des décisions de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Intervient M. Nederhorst.

L'Assemblée décide qu'un amendement déposé par M. Preusker et tous autres qui seront déposés seront renvoyés directement aux Commissions compétentes.

Interviennent MM. La Malfa, Kapteyn.

L'Assemblée décide que le Comité de rédaction se réunira une demi-heure après la fin de la présente séance, et éventuellement demain mardi 18 mai.

La séance est levée à 20 heures 20.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1954

PRÉSIDENCE DE M. MOTZ

Vice-Président

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Ordre des travaux

Sur communication du Président relative aux travaux du Comité de rédaction, l'Assemblée décide de suspendre sa séance jusqu'à 16 heures.

Intervient M. Kapteyn, *Président du Comité de rédaction*.

La séance est suspendue à 10 heures 45.

PRÉSIDENCE DE M. MOTZ
Vice-Président

La séance est reprise à 17 heures.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Intervient M. Kapteyn.

Proposition de résolution relative aux questions de transport.

L'Assemblée adopte à l'unanimité les conclusions de la Commission des Transports (Document N° 21) dans le texte suivant:

«L'Assemblée Commune

«convaincue de l'importance spéciale que revêt pour la réalisation d'un marché commun une solution satisfaisante des questions relatives aux transports;

«approuvant l'activité déployée dans le domaine des transports par la Haute Autorité et la Commission d'experts, spécialement en ce qui concerne l'élimination de discriminations flagrantes;

«consciente toutefois de ce que la solution ne peut être obtenue par la Haute Autorité seule;

«considérant que les négociations multilatérales prévues entre les gouvernements et la Haute Autorité en vue d'apporter une solution au problème du contrôle et de la liberté des frets de la navigation intérieure dans les États membres constituent un premier pas vers une solution satisfaisante de cette difficulté;

«constatant de même que les échanges de vues devant s'instituer entre les gouvernements et la Haute Autorité, à la suite du dépôt par la Commission d'experts d'un rapport sur la création de tarifs directs internationaux, sont de nature à hâter l'aboutissement de cette phase essentielle de l'action de la Communauté dans le domaine des transports;

«estimant que le succès de la Communauté est subordonné à la réalisation de l'harmonisation et de la coordination visées à l'article 70, alinéa 5, du Traité, au paragraphe 10, alinéa 3, 3°, et au paragraphe 10, alinéa 6, de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

«invite le Conseil spécial de Ministres à prendre, en collaboration avec la Haute Autorité, les mesures nécessaires pour arriver à une solution rapide.»

Proposition de résolution du Comité de rédaction (Document N° 27)

Le paragraphe 1 est adopté.

Sur un amendement (N° 5) de MM. Dehousse et Jaquet introduisant un nouveau paragraphe, interviennent MM. Dehousse, Maroger, Struye, La Malfa, Fayat, Sassen, Korthals, Vendroux et Preusker.

L'amendement est réservé.

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Sur le paragraphe 7

interviennent MM. Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Kapteyn, Sassen, Poher, Kreyssig.

Sur proposition de M. Poher, le paragraphe 7 est adopté dans les termes suivants:

«Invite la Haute Autorité à publier avant l'État prévisionnel général pour les Institutions de la Communauté un compte prévisionnel spécial récapitulant les recettes et leur utilisation.»

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Sur un amendement (N° 6) de M. Struye introduisant un nouveau paragraphe, interviennent MM. Struye, Sassen, Dehousse, Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Fayat.

L'amendement est réservé.

Le paragraphe 11 est adopté.

Sur le paragraphe 12

interviennent MM. Kreyssig, Caron, Kopf, Mlle Klompé, MM. Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Spierenburg, *membre de la Haute Autorité*, Struye.

Le paragraphe 12 est adopté à l'exclusion du b), qui est réservé.

L'Assemblée décide d'examiner l'amendement N° 5 de MM. Dehousse et Jaquet, introduisant un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, qui avait été réservé.

Interviennent MM. Dehousse, La Malfa, Rip, Wehner, Jacques. Vendroux, Fayat, Pünder, Mollet, Korthals, Nederhorst et Struye.

Sur proposition de M. Mollet, l'Assemblée décide de disjoindre cet amendement et de l'examiner immédiatement comme une proposition de résolution distincte.

Proposition de résolution relative à la déclaration des six ministres des Affaires étrangères du 4 mai 1954

Intervient M. Fayat.

La proposition de résolution est adoptée dans les termes suivants:

«L'Assemblée Commune

«prend acte avec satisfaction de la déclaration des six ministres des Affaires étrangères en date du 4 mai 1954, déclaration aux termes de laquelle les six gouvernements, aussitôt après l'entrée en vigueur de la C. E. D., prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'Assemblée Commune actuelle, une Assemblée élue au suffrage universel direct en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création.»

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Suite de la discussion de la proposition de résolution du Comité de rédaction (Doc. N° 27).

Le paragraphe 13 est adopté.

Sur le paragraphe 14

interviennent MM. Carboni, Poher.

Le paragraphe 14 est adopté.

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

Sur le paragraphe 18

intervient M. Kapteyn.

Le paragraphe 18 est réservé.

Les paragraphes 19 à 24 sont adoptés.

Sur le paragraphe 25

intervient M. Poher.

Sur proposition de M. Poher est adopté un amendement tendant à remplacer dans l'expression «l'entrée en vigueur des tarifs directs» le mot «des» par le mot «de».

Le paragraphe 26 est adopté.

Sur le paragraphe 27

interviennent MM. Bertrand, Vendroux, Fanfani, Birkelbach, Finet, *membre de la Haute Autorité*, Kopf, Caron, Nederhorst, La Malfa, Dethier, Wigny.

Sur proposition de M. Bertrand, l'Assemblée décide de supprimer le paragraphe 27.

L'Assemblée décide d'examiner l'amendement N° 6 de M. Struye introduisant un nouveau paragraphe après le paragraphe 10.

Interviennent MM. Fohrmann, Wigny, Struye et Dehousse.

Sur proposition de M. Dehousse, en accord avec l'auteur de l'amendement, l'Assemblée adopte après le paragraphe 10 un paragraphe nouveau ainsi conçu:

«prie la Haute Autorité d'intervenir auprès des six ministres en vue d'obtenir dès que possible la fixation définitive du siège de la Communauté.»

La séance est suspendue à 19 heures 15.

Elle est reprise à 21 heures 10.

PRÉSIDENCE DE M. CARCASSONNE

Vice-Président

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité.

Suite de la discussion de la proposition de résolution du Comité de rédaction (Doc. N° 27).

Au paragraphe 12, b)

précédemment réservé, l'Assemblée adopte un amendement (N° 1) de MM. Kopf, Pohle et Preusker.

Le paragraphe 12, b), est adopté dans le texte suivant:

«b) les relations avec les autres pays de l'Europe, tout en tenant compte de la situation spéciale de l'Autriche, se développent dans un sens concret et constructif par la conclusion d'accords ouvrant la voie à une coopération réelle et intime.»

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Au paragraphe 30,

sur un amendement (N° 2) de MM. Kopf, Pohle et Preusker, interviennent MM. Carcatera, Poher, Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Birkelbach, Mlle Klompé, M. Selvaggi,

Sur proposition de M. Poher, l'Assemblée adopte le paragraphe 30 dans la rédaction suivante:

«tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ne donnent à la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires au réemploi des travailleurs, prie la Haute Autorité d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation.»

Le paragraphe 31 est adopté.

Sur le paragraphe 32

interviennent MM. Maroger, Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Birkelbach, Fohrmann, Nederhorst, Selvaggi, La Malfa.

Sur proposition de M. La Malfa, l'Assemblée décide la disjonction du texte de ce paragraphe à partir des mots: «les décisions devront préciser.»

Interviennent MM. Schöne, Maroger.

Sur proposition de M. Maroger, à l'alinéa 2, l'Assemblée décide de remplacer les mots: «par la Communauté» par les mots: «avec le concours de la Communauté».

Le paragraphe 32 ainsi modifié est adopté.

Sur le paragraphe 33

interviennent MM. Nederhorst, Birkelbach, Mlle Klompé, MM. Fohrmann, Finet, *membre de la Haute Autorité*.

Le paragraphe 33 est adopté.

Sur le paragraphe 34

interviennent MM. Bertrand, Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*.

L'Assemblée décide de disjoindre le deuxième alinéa de ce paragraphe.

Interviennent MM. Fayat, Finet, *membre de la Haute Autorité*.

Le paragraphe 34 est adopté dans le texte suivant:

«rappelle à la Haute Autorité les obligations spéciales en matière de logement qui lui incombent au titre de l'article 56 du Traité.»

Sur le paragraphe 35

intervient M. Nederhorst.

Les paragraphes 35, 36 et 37 sont adoptés.

Sur le paragraphe 38

intervient M. Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*.

L'Assemblée décide de substituer dans ce paragraphe aux mots: «soient toujours informées en temps utile» les mots: «soient périodiquement informées.»

Le paragraphe 38 ainsi modifié est adopté.

Les paragraphes 39, 40 et 41 sont adoptés.

Sur le paragraphe 42

interviennent MM. Blaisse, Poher, Schöne.

L'Assemblée adopte un amendement (N° 3) de M. Blaisse substituant aux mots: «par la coordination des programmes» les mots: «par un effort tendant à favoriser le développement coordonné des programmes.»

Le paragraphe 42 ainsi modifié est adopté.

Le paragraphe 43 est adopté.

Au paragraphe 44,

sur un amendement (N° 7) de M. Blaisse, interviennent MM. Blaisse, Dehousse, Schöne, Selvaggi, Kapteyn, Bertrand, Jean Monnet, *Président de la Haute Autorité*, Deist, Poher, Fayat.

L'Assemblée prononce la clôture de la discussion.

Le paragraphe 44 est adopté dans la rédaction suivante:

«— demande à la Haute Autorité d'avoir des échanges de vues réguliers avec la Commission des Investissements sur sa politique d'emprunts.»

Intervient M. La Malfa.

Au paragraphe 45,

sur les amendements (N° 3) de MM. Kopf, Pohle et Preusker, et (N° 9) de M. Jacques Vendroux, interviennent M. Kopf, Mlle Klompé, MM. Jacques Vendroux, Dehousse, Kapteyn.

Les amendements sont repoussés.

Le paragraphe 45 est adopté.

Sur un paragraphe 46 nouveau

proposé par un amendement (N° 4) de MM. Pohle, Kopf et Preusker, interviennent MM. Pohle, Kapteyn, Poher.

Le paragraphe 46 est adopté dans la rédaction suivante:

«L'Assemblée prend connaissance avec satisfaction de l'intention de la Haute Autorité de discuter à bref délai avec la Commission des Investissements les principes selon lesquels les fonds provenant de cet emprunt seront mis à la disposition des entreprises.»

Sur le paragraphe 18,

précédemment réservé, intervient M. Kapteyn.

Le paragraphe 18 est adopté dans le texte français suivant:

«émet le vœu que désormais la Haute Autorité s'occupe activement de la question des cartels pour que dans des délais brefs et raisonnables il soit mis fin à des activités contraires au Traité.»

L'Assemblée décide de réserver le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution qui se trouve ainsi rédigée:

RÉSOLUTION

relative

1. au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954;
2. au Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953;
3. à l'État prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955.

L'Assemblée Commune,

1. Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté durant l'exercice 1953-1954; le Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ainsi que l'État prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955;

Entendu les déclarations de Monsieur le Président et des membres de la Haute Autorité;

2. Se félicite de constater que la coopération entre la Haute Autorité et l'Assemblée s'est développée favorablement au cours de l'exercice écoulé par des échanges de vues ainsi que par la transmission de plus en plus fréquente de documents d'études et de travail;

3. Souhaite toutefois que le Rapport général qui lui est soumis en conformité de l'article 17 du Traité et qui vise plus spécialement les activités de la Haute Autorité, comprenne en annexe un Rapport sur l'activité des autres Institutions et organismes de la Communauté;

4. Invite la Haute Autorité à publier ses décisions dans la forme la plus simple possible en les faisant précéder d'un exposé des motifs;

5. Approuve les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions.

Plus particulièrement, l'Assemblée Commune:

A. Dans le domaine administratif et budgétaire:

6. Note avec satisfaction que la Haute Autorité a manifesté son intention de poursuivre son effort en vue de limiter, autant que possible, les dépenses administratives;

7. Invite la Haute Autorité à publier avant l'État prévisionnel général pour les Institutions de la Communauté un compte prévisionnel spécial récapitulant les recettes et leur utilisation;

8. Se félicite de la collaboration prévue entre la Commission des Quatre Présidents et la Com-

mission Finet-Rueff instituée par elle, d'une part, et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, d'autre part, concernant l'élaboration du texte d'un statut des fonctionnaires de la Communauté;

9. Partage le point de vue adopté par la Haute Autorité, selon lequel chaque Institution de la Communauté devra décider elle-même de l'entrée en vigueur, pour son propre personnel, d'un statut dont un cadre général sera fixé sous la responsabilité de la Commission des Quatre Présidents;

10. Approuve la proposition de la Haute Autorité aux termes de laquelle la Commission des Quatre Présidents et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune devraient rechercher ensemble la solution pratique de certaines questions qui ont surgi lors de l'application de l'article 78 du Traité, ces recherches devant faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée Commune, afin qu'elle puisse s'exprimer à cet égard;

11. Prie la Haute Autorité d'intervenir auprès des six ministres en vue d'obtenir dès que possible la fixation définitive du siège de la Communauté;

B. Dans le domaine des relations extérieures:

12. soulignant le caractère ouvert de la Communauté et l'importance qu'elle attache à l'établissement de relations aussi étroites que possible avec les autres pays de l'Europe;

se félicite de ce que les relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe se développent favorablement;

13. considérant que les propositions faites par la Haute Autorité le 24 décembre 1953 au Royaume-Uni sont pleinement conformes aux idées exprimées par l'Assemblée;

forme le vœu qu'aucun effort ne soit ménagé par la Haute Autorité pour que

a) les négociations avec le Royaume-Uni aboutissent dans le plus bref délai à l'association

étroite et durable préconisée par le gouvernement britannique et par la Communauté,

- b) les relations avec les autres pays de l'Europe, tout en tenant compte de la situation spéciale de l'Autriche, se développent dans un sens concret et constructif par la conclusion d'accords ouvrant la voie à une coopération réelle et intime;

C. Dans le domaine du marché commun:

14. constate avec satisfaction que le marché commun s'est développé favorablement au cours de l'année écoulée;

15. estime qu'il est nécessaire de poursuivre énergiquement une baisse des prix, afin

- de renforcer la position concurrentielle de l'industrie du charbon et de l'acier ainsi que celle des industries de transformation;
- de développer la consommation et
- de promouvoir l'expansion économique des pays de la Communauté;

16. réserve sa position sur les trois Règlements prévus par l'article 66 du Traité, en attendant un rapport à cet égard de sa Commission du Marché Commun;

17. prend acte des communications faites par la Haute Autorité au sujet des travaux accomplis en exécution de l'article 65 du Traité;

18. approuve les démarches récemment entreprises par la Haute Autorité en s'adressant aux organisations, ou, suivant le cas, aux gouvernements «afin d'engager les négociations nécessaires en vue de la liquidation ou de la modification des activités contraires au Traité»;

19. émet le vœu que désormais la Haute Autorité s'occupe activement de la question des cartels pour que, dans des délais brefs et raisonnables, il soit mis fin à des activités contraires au Traité;

20. approuve la fixation par la Haute Autorité du délai dans lequel des résultats devront être obtenus;

21. désire être informée des développements de cette politique par l'intermédiaire de sa Commission du Marché Commun et au cours de la session extraordinaire prévue pour l'automne;

22. exprime l'espoir — tout en rappelant les autres possibilités prévues au § 12 de la Convention

relative aux Dispositions transitoires — qu'en exécution des dispositions en question, il sera procédé à la transformation de ce qu'il est utile de maintenir, au point de vue économique et social, sous une forme admissible et, au besoin, à la liquidation de ce qui est contraire au Traité;

23. souligne que la relation établie par la Haute Autorité entre les prix maxima et la politique des cartels fera à nouveau surgir, lors de l'application des mesures concernant les ententes et concentrations, la question de la suppression ou du maintien des prix maxima;

24. s'abstient d'un jugement quelconque quant à la décision N° 18-54 de la Haute Autorité, cette question étant actuellement pendante devant la Cour;

D. Dans le domaine des Transports:

25. prend acte avec satisfaction de l'élimination progressive des discriminations dans les tarifs de transport ainsi que des efforts déjà déployés par la Haute Autorité et la Commission d'experts en vue d'atteindre l'ensemble des objectifs de la Communauté sur le plan des transports;

26. invite la Haute Autorité à poursuivre, en coopération avec les Gouvernements, son action en vue d'aboutir à l'entrée en vigueur de tarifs directs internationaux et à l'harmonisation complète des conditions de transport qui sont toutes deux indispensables au bon fonctionnement du marché commun.

E. Dans le domaine social:

27. se félicite de l'activité déployée par la Haute Autorité en vue de préparer la réalisation de la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée dans les industries du charbon et de l'acier;

28. souhaite que soient activement poussés les travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matière de prestations sociales;

29. prie la Haute Autorité de faire recueillir une documentation permettant de faciliter la conclusion de conventions collectives types par les organisations compétentes;

30. tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ne donnent à

la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires au réemploi des travailleurs, prie la Haute Autorité d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation;

31. en ce qui concerne les recherches en matière de maladies professionnelles, est d'avis que les instituts spécialisés devraient avoir, en cas de besoin, la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté;

F. Dans le domaine du logement des travailleurs:

32. considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1954 relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, l'Assemblée Commune a marqué son adhésion aux principes selon lesquels une partie importante des premiers investissements financés avec le concours de la Communauté seraient consacrés à la construction d'habitations ouvrières,

pleinement convaincue que, par ces moyens, il sera possible d'atteindre un des objectifs essentiels de la Communauté,

invite, dès lors, la Haute Autorité,

à arrêter, dans le cas de construction de logements ouvriers avec la participation de la Communauté, les décisions propres à assurer que les nouvelles habitations à construire répondent à un certain nombre d'exigences minima.

Ces décisions doivent exclure la construction d'habitations qui:

- a) seraient trop sommaires ou trop exigües;
- b) seraient cédées à des conditions de location ou d'acquisition se situant dans les différentes régions à la limite supérieure des possibilités financières normales des couches de la population auxquelles le logement est destiné;
- c) en tant que propriété d'une ou plusieurs entreprises, établiraient une relation directe entre le contrat de travail et le contrat de location;

33. invite en outre la Haute Autorité:

- à veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans les projets de construction d'habitations, tant de la demande de logements à loyer modéré que du désir d'accéder à la propriété. Là où il y a lieu de le faire, il faut encourager les conditions favorisant l'accès à une forme de propriété (propriété d'une maison, d'un appartement dans un immeuble collectif, coopératives);

— à effectuer une enquête particulière sur tous les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers. Cette enquête doit contribuer en premier lieu à préparer des mesures énergiques destinées à éliminer les conditions d'hébergement inadmissibles, telles qu'elles existent actuellement dans certains bassins;

— à faire appel, pour la réalisation de sa politique d'encouragement à la construction d'habitations ouvrières, aux instituts de recherches en matière de construction et de bâtiment, existant dans les pays de la Communauté, afin de faire bénéficier tous les programmes de construction subventionnés, de l'expérience et de l'assistance technique de ces instituts. En plus de cela, la Haute Autorité pourrait contribuer à ce que les expériences acquises dans les différents pays dans le domaine de la construction soient mieux mises en valeur au profit de tous, par la voie d'institutions centrales de recherches existantes ou à créer en matière de construction;

34. rappelle à la Haute Autorité les obligations spéciales en matière de logement qui lui incombent au titre de l'article 56 du Traité;

35. — accueille favorablement la décision de la Haute Autorité de prélever dès à présent sur les fonds dont elle dispose, une somme d'un million d'unités de compte U. E. P. et d'affecter cette somme à l'encouragement de la construction de logements dans le cadre de la recherche technique et économique;

36. — souhaite qu'il soit pourvu également, dans une mesure équitable, aux besoins en logements des ouvriers de l'industrie sidérurgique et invite en conséquence la Haute Autorité à rechercher d'urgence des possibilités de financement dans ce domaine;

37. — demande que la Haute Autorité et le Conseil spécial de Ministres se montrent très larges dans l'interprétation de l'article 54, alinéa 2, du Traité, qui permet d'étendre à des organismes qualifiés l'aide apportée aux entreprises pour la construction de logements ouvriers;

38. — émet le vœu que la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production, ainsi que la Commission des Affaires sociales, soient périodiquement informées des mesures envisagées en matière de construction d'habitations ouvrières ainsi que des études préliminaires à ces mesures. Dans cet ordre d'idées, il sera intéressant d'obtenir des indications détaillées sur la part d'investissements affectés au cours des dernières années, à la

construction de maisons ouvrières, par rapport à l'ensemble des investissements des industries minières et sidérurgiques, ainsi que des données relatives aux sources de financement de l'ensemble des investissements;

G. Dans le domaine des investissements:

39. afin de lui permettre de suivre l'évolution de la situation financière générale de la Communauté, demande à la Haute Autorité de lui présenter chaque année un compte définitif de l'exercice écoulé et un compte prévisionnel du futur exercice;

40. demande à la Haute Autorité de susciter et de coordonner, sans plus de retard, dans les divers pays de la Communauté et par l'intermédiaire du Conseil de Ministres, une politique à la fois d'expansion économique et de développement des débouchés du charbon et de l'acier;

41. approuve la Haute Autorité dans son action visant à encourager et à promouvoir toutes recherches techniques tendant à diminuer le prix de revient et à accroître les débouchés des produits de la Communauté;

42. rappelle que toute la politique des investissements que poursuivra la Haute Autorité, soit par des prêts, soit par l'octroi de sa garantie, soit par un effort tendant à favoriser le développement coordonné des programmes, doit viser à diminuer le prix de revient du charbon et des produits sidérurgiques et contribuer ainsi au relèvement des niveaux de vie;

43. considérant que seule une politique d'expansion économique permettra le réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible tant par suite de

l'application de mesures de modernisation que par l'effet d'autres facteurs, demande à la Haute Autorité de prévoir pour la réalisation des programmes reconnus nécessaires en vertu de l'article 56 (b) du Traité et du § 23 des Dispositions transitoires, non seulement l'attribution d'aides tirées du Fonds de réadaptation, mais également l'allocation de crédits;

44. demande à la Haute Autorité d'avoir des échanges de vues réguliers avec la Commission des Investissements sur sa politique d'emprunts;

45. se félicite du résultat des négociations qui ont eu lieu entre la Haute Autorité et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de prêt de 100 millions de dollars

a) qui prouve qu'une organisation supranationale européenne favorise le passage du stade de l'aide à celui des relations économiques et financières normales,

b) qui confirme le crédit dont jouit la Communauté,

c) qui réalise une première étape dans la recherche commune de moyens nouveaux par lesquels, avec l'aide du Gouvernement américain, la mobilisation de capitaux privés pourra être développée aux Etats-Unis,

d) qui permet d'assouplir également le marché de capitaux européens;

46. L'Assemblée prend connaissance avec satisfaction de l'intention de la Haute Autorité de discuter à bref délai avec la Commission des Investissements les principes selon lesquels les fonds provenant de cet emprunt seront mis à la disposition des entreprises.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée décide de fixer sa prochaine séance au vendredi 21 mai à 21 heures, ou, si la séance de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe se prolongeait au-delà de 19 heures, au samedi 22 mai, à 9 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

— suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité:

— suite de la discussion et vote sur l'ensemble de la proposition de résolution présentée par le Comité de rédaction,

étant entendu qu'une réunion jointe avec les membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe aura lieu demain jeudi 20 mai, à 15 heures.

La séance est levée à 23 heures 45.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI 1954

PRÉSIDENCE DE M. ALCIDE DE GASPERI

Président

La séance est ouverte à 21 heures 05.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Communication de l'avis adopté par l'Assemblée Consultative

à la suite du débat en réunion jointe, sur le Deuxième Rapport général de la Haute Autorité,

Intervient M. Kapteyn.

Suite de la discussion du Rapport général de la Haute Autorité

— Explications de vote sur l'ensemble.

Intervient M. Kreyssig.

L'Assemblée adopte l'ensemble de la proposition de résolution relative:

- 1) au Rapport Général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954;
- 2) au Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953;
- 3) à l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955.

Dépôt de propositions de résolution

L'Assemblée décide de renvoyer à la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et Immunités, une proposition de résolution de M. Carcassonne (Document N° 28) tendant à la modification de l'article 28 du Règlement de l'Assemblée Commune.

Convocation de l'Assemblée en Session extraordinaire

Monsieur le Président annonce que le Président de la Haute Autorité demande la convocation de l'Assemblée Commune en session extraordinaire pour les 25, 26 et 27 octobre prochains.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Allocution de M. le Président

Intervient M. Struye.

Clôture de la session annuelle

La session annuelle pour l'exercice 1953-1954 est déclarée close.

La séance est levée à 21 heures 35.

**Documentation sur les problèmes du travail dans les industries
de la Communauté (Emploi et salaires)**

Cette publication, éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté, illustre quelques aspects des problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté; elle comporte 115 pages (format 21×29,5) et est en vente aux prix de frs belges 45 (frs français 315) dans les bureaux de vente et d'abonnement figurant à la dernière page du présent numéro. Les commandes pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique sont acceptées au «H. M. Stationery Office» Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Étrangères du Congrès des États-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail (Emploi et salaires) dans les industries de la Communauté	45,—	315,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

